



MEMORANDUM

A L'ATTENTION DE M. HAMMALBERG, COMMISSAIRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU CONSEIL DE L'EUROPE

Rencontre du 21 mai 2008 au siège de l'association Médecins du Monde

A l'occasion de votre visite de suivi du rapport de M. GIL-ROBLES publié en 2006 sur la situation des droits des Roms et des Gens du Voyage, l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) souhaite faire part de ses réflexions.

LA LEGISLATION

Entre 2005 et 2007, la législation répressive s'est accentuée contre les Gens du Voyage. La loi sur la prévention de la délinquance, adoptée en mars 2007, permet effectivement à l'autorité administrative, **et non plus au juge**, de procéder à l'expulsion des familles qui stationnent de façon illicite sur un terrain public ou privé.

La décision d'expulsion prise par le Préfet peut faire l'objet d'un recours éventuel devant un juge administratif.

Cette procédure, qui soumet un délit à l'autorité administrative plutôt que devant une juridiction, favorise les expulsions. Les familles, dont l'accès à la justice est fortement mis à mal par l'ignorance ou l'illettrisme (ce que le législateur n'ignorait sans doute pas), n'engagent que peu de recours, ce qui renforce l'effet répressif dans l'application de cette disposition législative.

LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

I - Depuis la visite en France de M. GIL-ROBLES, le pourcentage de réalisations d'aires d'accueil dans les communes de plus de 5000 habitants (cf. loi du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage) est passé entre fin 2005 et aujourd'hui, de 17,5% à 32%.

Cette progression reflète pour l'essentiel les délais administratifs, de procédures et de construction nécessaires à la mise en œuvre des obligations des collectivités.

Toutefois, le constat reste que le nombre de réalisations est encore largement insuffisant et nombreuses sont les communes qui ne se sont pas encore soumises à leurs obligations. Alors que la France met en œuvre les dispositions relatives à un droit au logement opposable qui fait de l'Etat le garant de ce droit, il serait opportun d'étendre cette logique à un droit au stationnement des Gens du Voyage opposable aux communes qui n'ont effectivement pas rempli leurs obligations.

II - Quant aux réalisations existantes, nous avons noté certains dysfonctionnements que notre association dénonce :

- les tarifs de résidence pratiqués par les gestionnaires ne permettent pas toujours aux familles l'accès aux aires d'accueil. Une telle politique tarifaire est, à nos yeux, génératrice d'exclusion sociale de ces familles qui n'ont d'autre moyen que de stationner de façon illicite.
- certaines aires ont été conçues non pas comme des lieux de vie et d'habitat mais plutôt dans un esprit de casernement et d'enfermement. En effet, il n'est pas rare que les résidents ne puissent entrer et sortir en toute liberté (barrières, fermeture des accès...) ou se voit confisquer la carte grise de leur véhicule. Certains gestionnaires demandent le certificat de vaccination des enfants.

L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

I - Selon l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000, la caravane est l'habitat traditionnel des Gens du Voyage. Elle est reconnue comme un domicile (attributs de la protection de la vie privée) mais ne bénéficie pas des attributs du logement (domiciliation postale, fiscalité, assurances, aides sociales...).

Fin 2005, la loi de finances 2006 a adopté une mesure visant à instaurer une taxe d'habitation de 25euros/ m² applicable aux résidences mobiles des personnes dont c'est l'habitat principal. Lors des débats parlementaires, les bénéfices attendus de cette imposition étaient estimés à 50 millions d'euros. Le montant de cette recette devait être versé à un fonds d'aide à la réalisation d'aires d'accueil. Inapplicable en l'état, cette mesure fait l'objet d'un report au 1^{er} janvier 2010. Toutefois, elle a réactivé au sein des représentants des Gens du Voyage et d'autres associations la revendication de la reconnaissance de la résidence mobile comme logement. Les services du Ministère du Budget allèguent, pour repousser toute initiative en ce sens, que les aides sociales au logement versées aux familles auraient un coût estimé à 50 millions d'euros.

L'égalité de traitement des citoyens dans leurs droits et leurs devoirs devrait permettre d'envisager une telle reconnaissance.

II - Depuis fin 2005, une loi portant engagement sur le logement (adoptée en 2006) et une autre, encore à l'état de projet (elle devrait être soumise au Parlement au début de l'été), ont occupé les débats publics. Comme toutes les lois qui les ont précédées, ces textes législatifs ne considèrent pas l'habitat mobile, résidence principale de leurs utilisateurs, à égalité de traitement avec l'habitat sédentaire individuel et collectif dans les règlements d'urbanisme.

Ainsi l'installation ou le stationnement des caravanes sur des terrains privés sont ils, la plupart du temps, interdits aux familles de façon systématique par les règlements d'urbanisme des collectivités territoriales sur l'étendue de leurs territoires.

Il conviendrait de dénoncer la discrimination introduite par de telles interdictions et de les condamner.

DROITS CIVILS ET CIVIQUES

La loi de 1969 instaurant les titres de circulation a fait l'objet de multiples dénonciations. Les plus récentes apparaissent dans l'avis de décembre 2007 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et le rapport de février 2008 de la commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH).

Les dispositions de la loi de 1969 sont également un frein à l'application des dispositions de droit commun en matière de domiciliation, ce qui est un obstacle à l'accès aux droits des familles.

Cette loi, discriminatoire à bien des égards, n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2005.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont toujours dérogatoires au droit commun en obligeant les détenteurs de titres de circulation à un rattachement à une commune depuis 3 ans au moins. Elles pénalisent en particulier les jeunes majeurs dont l'accès au droit de vote est fixé, de fait, à 19 ans et non 18 ans comme le stipule la loi électorale.

Les personnes détentrices d'un titre de circulation, qui n'est pas un justificatif légal d'identité, rencontrent de nombreux obstacles à la délivrance d'une carte nationale d'identité. Là encore, la domiciliation pose un double problème : celui de la preuve du domicile de résidence et, en cas de mention de la commune de rattachement, celui d'une stigmatisation des individus qui aurait pour conséquence la privation de certains droits (banque, assurances...).

* * *

Pour porter la dénonciation de la situation de Roms et des Gens du Voyage en France, l'ANGVC s'est associée à plusieurs associations, dont vous avez rencontrées certaines d'entre elles, pour interpeller la Présidence française de l'Union Européenne sur ces questions afin de mettre en œuvre un cadre contraignant pour les Etats membres.

L'ANGVC souhaite que vos recommandations, faisant suite à vos visites et rencontres de terrain, participeront de cette dynamique pour que la situation des Roms et des Gens du Voyage soit conforme aux engagements des Etats en matière de respect des droits de l'Homme.

Téléphone : 01 42 43 50 21
Télécopie : 01 42 43 50 09
Portable : 06 15 73 65 40
Email : angvc@free.fr

52 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis

S I R E T 4 3 4 9 3 8 6 5 0 0 0 2 6